

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-115

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la location et maintenance de fontaines à eau

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la location et la maintenance de fontaines à eau destinées aux futurs locaux de la Métropole au sien du bâtiment « AirTime »,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant inférieur à 40 000 euros HT, sur la durée totale de l'accord-cadre, ce dernier peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse, l'offre de la société LOCAFONTAINE apparaît techniquement pertinente et financièrement avantageuse,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20230531-D2023-115-CC
Date de télétransmission : 31/05/2023
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Article 1 : d'attribuer et de conclure l'accord-cadre relatif à la location et maintenance de fontaines à eau, avec la société LOCAFONTAINE sise, 2 avenue Ambroise Croizat – ZI Bois de l'épine, 91130 Ris-Orangis, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 000 euros HT, et ce pour une durée de 40 mois (dont 36 mois de location) qui court à compter de la date de notification du marché.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

3 1 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.